

car un certain Darus, homme du Dauphin, fut conduit en chemise et la tête nue, au pied du pont du Montellier, et là, livré aux hommes du comte de Villars qui le pendirent: *Vidit suspendere per gentes domini del Montellier, quemdam hominem vocatum Darum qui fuerat homo domini Dalphini* dit le témoin Etienne Lauty. Mathieu Blanchy dépose : *Reddidit gentibus domini del Montellier quemdam hominen in camisia et nudo capite in pede pontis dou Montellier qui homo vocabatur Darus deinde fuit suspensus*. Cette même enquête nous apprend que la mesure d'Etienne de Montellier n'était pas du goût des habitants, car ils brisèrent celle qu'il avait fait placer chez un certain Brasier pour y vendre son vin, *ipsas mensuras destruxerunt et fregerunt* (1).

Cette enquête prouve que les héritiers du dernier seigneur de la famille de Montellier avaient le droit d'exercer la moyenne justice; mais non le *mere empire*. Ce dernier droit fut octroyé à Guillaume de Chiel par Oddon de Villars, le 27 février 1403 (2) moyennant la redevance annuelle de cent sous d'or.

La moyenne justice dont nous venons de parler était pour les seigneurs la source de revenus très-considérables. Ils touchaient l'argent de la vente des biens des condamnés à mort, le produit des bans, *banna condempinata et banna concordata*, la taille seigneuriale soit la taille pour la rançon du seigneur, *pro redemptione domini*, pour son mariage, pour payer les frais de guerre, etc. Le péage des moulins, les fours, la succession des usuriers, les droits de chasse, le toisage, le vintain ou droit pour la réparation des murs du château, le guet, etc., leur appartenaient ainsi que les autres droits innombrables qui variaient suivant les localités et étaient parfois très-bizarres (3).

MELVILLE GLOVER.

(1) Original, archives du Montellier.

(2) Original, arch. du Montellier.

(3) Arch. du Montellier.

A continuer.